**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU**
**PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée**
**dans le cadre de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes**

**En ligne**

**25 et 26 avril 2022 (Partie III)**

**RECOMMANDATIONS**

1. Les recommandations suivantes sont formulées par le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée lors de la partie III de sa réunion, en plus de celles proposées précédemment lors de la partie I et de la partie II de sa réunion qui ont déjà été examinées par la seizième session du Comité (décision [16.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/16.COM/14)).
2. Ces recommandations supplémentaires sont destinées à être présentées, tel que nécessaire, à la cinquième session extraordinaire du Comité (en ligne, le 31 mai 2022) sous la forme de directives opérationnelles révisées. Lors de cette session extraordinaire, le Comité souhaitera peut-être, si nécessaire, envoyer les révisions proposées pour examen et adoption par la neuvième session de l’Assemblée générale (5 – 7 juillet 2022, siège de l’UNESCO), qui examinera également les recommandations de la partie I et de la partie II de la réunion du groupe de travail telles que transmises par la seizième session du Comité.
3. Le groupe de travail recommande que :

**Recommandations du groupe de travail intergouvernemental**

**à composition non limitée (Partie III)**

**Questions liées au nombre annuel de dossiers**

**Plafond annuel**

1. Le nombre annuel de candidatures à la Liste de sauvegarde urgente, à la Liste représentative et au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde pouvant être traités au total ne doit pas dépasser soixante.
2. Toutes les demandes d’assistance internationale doivent être examinées par le Bureau du Comité. Les demandes ne doivent pas dépasser 100 000 dollars des États-Unis, à l’exception des demandes d’urgence.
3. Les besoins durables en personnel du Secrétariat doivent être résolus pour le soutien requis pour la poursuite de la mise en œuvre la Convention de 2003. Le Secrétariat doit préparer une proposition détaillée sur les ressources financières et humaines nécessaires pour renforcer les mécanismes d’inscription sur les Listes, y compris le travail du système d’évaluation, afin d’augmenter le plafond annuel des candidatures. Cette proposition devra être soumise pour l’examen du Comité en vue de sa transmission au Conseil exécutif de l’UNESCO et à la dixième session de l’Assemblée générale, afin de décider de l’allocation des ressources nécessaires pour les besoins durables en personnel du Secrétariat.

**Ordre de priorités**

1. Le système actuel de priorités doit être poursuivi, mais une allocation sera faite, sur une base expérimentale, à un nombre fixe à consacrer aux dossiers multinationaux au sein du plafond global, sans affecter les catégories de priorité (0) et de priorité (i), et pour établir un système de priorisation dans le cadre du quota alloué aux dossiers multinationaux.
2. Les demandes dans le cadre des nouvelles procédures concernant le transfert de la Liste de sauvegarde urgente à la Liste représentative doivent être considérées en dehors du plafond annuel, sur une base expérimentale pour examen à la dixième session de l’Assemblée générale.
3. Les demandes dans le cadre des nouvelles procédures concernant l’inscription élargie ou réduite doivent être considérées en dehors du plafond annuel, sur une base expérimentale pour examen à la dixième session de l’Assemblée générale.

**Composition et méthodes de travail de l’Organe d’évaluation**

1. La composition de l’Organe d’évaluation reste inchangée, en conservant la méthodologie globale et basée sur le consensus, appliquée à chaque critère de chaque dossier de candidature, et conformément aux dispositions pertinentes énoncées dans les directives opérationnelles.

**Dossiers en attente**

1. Les dossiers en attente depuis plus de quatre ans sont à retirer du « backlog », tout en invitant les États membres à soumettre des versions mises à jour qui doivent être traitées de manière expéditive dans le cadre du système de priorisation. Il est entendu que le retrait de dossiers en attente ne portera pas préjudice au mérite de l’élément et qu’il n’influencera pas les résultats d’une quelconque future évaluation.

**Autres sujets**

**« Réviser la priorité pour l’examen des dossiers de candidature des États parties qui n’ont pas rempli leurs obligations de rapport concernant la mise en œuvre de la Convention et le statut des éléments inscrits sur la Liste représentative ou sur la Liste de sauvegarde urgente »**

1. La proposition de réviser la priorité pour l’examen des dossiers de candidature des États parties qui n’ont pas rempli leurs obligations de rapport peut être reconsidérée à un stade ultérieur, en particulier si l’amélioration des taux de soumission des rapports périodiques au cours des cycles récents ne peut être maintenue.

**« Considérer la possibilité d’obtenir des informations supplémentaires concernant les candidatures en utilisant un processus de dialogue avec les ONG accréditées et les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus concernés »**

1. Les questions couvertes par ce sujet doivent être intégrées dans la nouvelle initiative sur la mise en œuvre plus large de l’article 18 de la Convention de 2003, conformément à la décision [16.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/16.COM/14) (paragraphe 9).

**« La procédure nécessaire pour examiner les cas exceptionnels »**

1. En raison de l’augmentation du nombre de dossiers devant être examinés par le Comité qui résulte d’un élément imprévu pouvant justifier un traitement accéléré, le groupe de travail recommande au Comité que tout cas exceptionnel augmentant le plafond annuel soit examiné par le Comité, après la discussion initiale du Bureau du Comité dès que possible, sur la base des critères agréés, étant entendu que cela ne concerne pas les cas relevant de « l’extrême urgence » prévus à l’article 17.3 de la Convention. En outre, le groupe de travail invite le Secrétariat à proposer d’éventuels critères pour définir les cas exceptionnels.

**« Les réflexions sur la possibilité d’intégrer des procédures d’évaluation préliminaires au processus en amont existant »**

1. L’efficacité du processus de dialogue, tel que récemment adopté par la huitième session de l’Assemblée générale, doit continuer à être renforcée et observée.